

# Réunion du Club PLUi de Bourgogne-Franche-Comté

Le 18 novembre 2016  
à Giromagny

## Paysage et Patrimoine Bâti



**Fabienne Perrigouard**  
Chargée de Mission Planification  
Département aménagement  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté



**CLUB  
PLU<sup>i</sup>**  
*plan local d'urbanisme intercommunal*



# Programme de la matinée

- 10h00 Introduction  
**Daniel ROTH**, Président de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse
- 10h20 Présentation des lauréats de l'appel à projet 2016  
Point d'actualités  
**Fabienne PERRIGOUARD**, Chargée de Mission Planification, Dreal
- 10h50 Expérimentation relative aux nouvelles OAP sur la commune d'Arinthod (39)  
**Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme,  
Direction Départementale des Territoires du Jura
- 11h20 Retours d'expérience sur la prise en compte des questions de paysage et de patrimoine bâti dans les PLUi  
avec :  
**Daniel DUPLESSIS**, Président de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise (71)  
**Emilie CAM**, Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne  
**Alain ROUSSEL**, Président de la Communauté de Communes de la Saône Vosgienne (88)
- 12h40 Déjeuner sur place

# Programme de l'après-midi

## 14h00 Ateliers de travail « Paysage » et « Patrimoine bâti »

Patrimoine Industriel	Groupe1	Animé par Dominique Brigand de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort et Gaëlle Thauvin de la DDT90
Patrimoine « commun » de l'habitat	Groupe 2	Animé par Anne Quenot de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Isabelle Grivart de l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard et Pascal Nicot de la DDT39
Entrée de ville	Groupe 3	Animé par Sophie Gauzente et Benjamin Gracieux de l'AUDAB
Insertion du bâti en contexte montagnard	Groupe 4	Animé par Robin Serrecourt de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort et Muriel Boudard de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté

## 15h20 Pause / Préparation de la synthèse

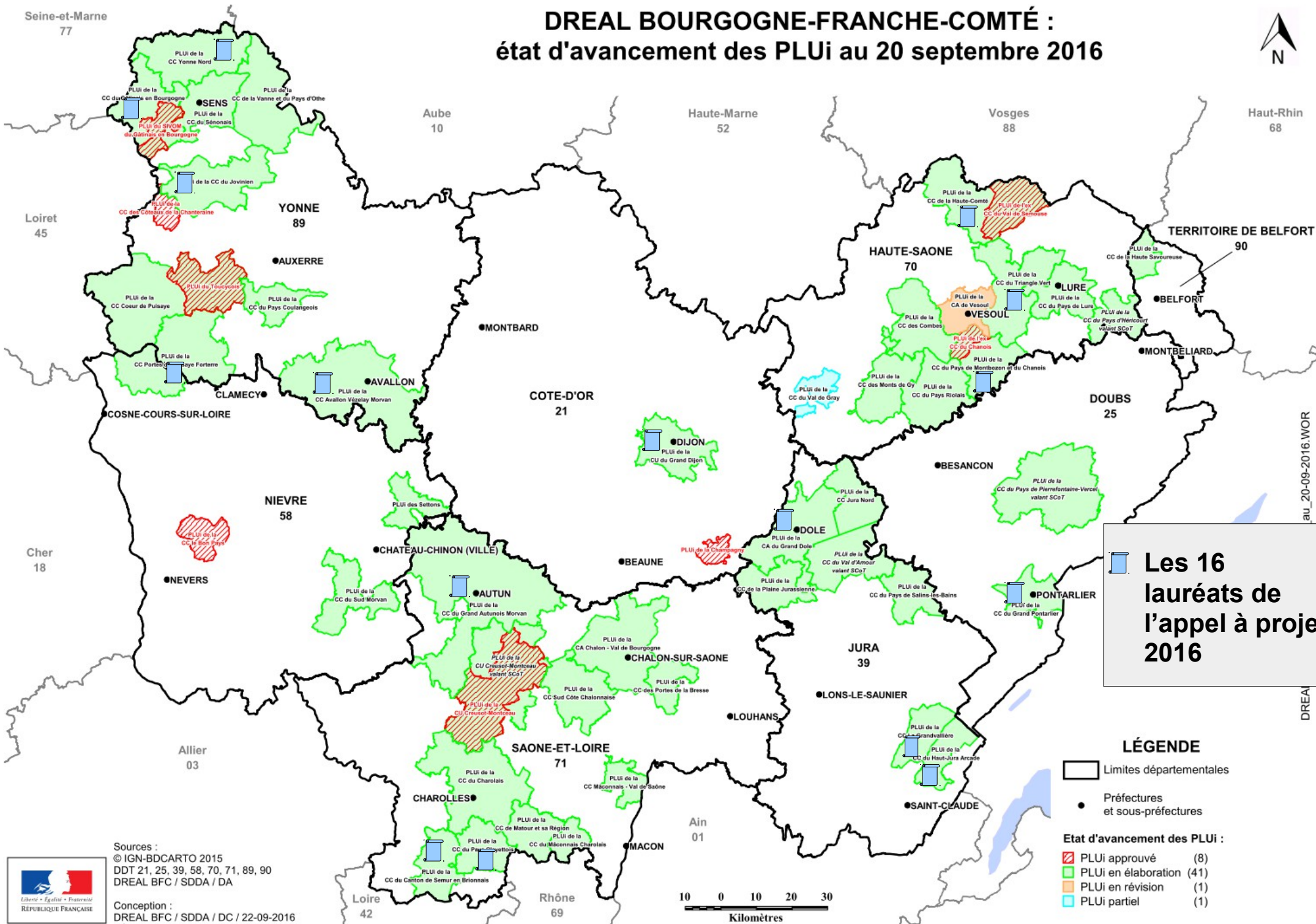
## 15h30 Synthèse des ateliers par les rapporteurs

## 16h10 Conclusion de la journée, **Arnaud BOURDOIS**, chef du service Développement Durable et Aménagement, Dreal

## Présentation des lauréats de l'appel à projet 2016



# DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ : état d'avancement des PLUi au 20 septembre 2016

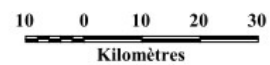


**Les 16  
lauréats de  
l'appel à projet  
2016**

- LÉGENDE**
- Limites départementales
  - Préfatures et sous-préfatures
- Etat d'avancement des PLUi :**
- PLUi approuvé (8)
  - PLUi en élaboration (41)
  - PLUi en révision (1)
  - PLUi partiel (1)

Sources :  
© IGN-BDCARTO 2015  
DDT 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90  
DREAL BFC / SDDA / DA

Conception :  
DREAL BFC / SDDA / DC / 22-09-2016



au\_20-09-2016.WOR  
DREAL

# Les 16 lauréats de l'appel à projet PLUi 2016

Côte d'Or (21)

PLUi de la CU du Grand Dijon

Doubs (25)

**PLUi de la CC du Grand Pontarlier**

Jura (39)

**PLUi de la CA du Grand Dole**

PLUi de la CC de la Grandvallière

PLUi de la CC du Haut-Jura Arcade

Haute-Saône (70)

**PLUi de la CC de la Haute-Comté**

**PLUi de la CC du Pays de Montbozon et du Chanois**

**PLUi de la CC du Triangle Vert**

Saône-et-Loire (71)

PLUi de la CC du Canton de Semur en Brionnais

PLUi de la CC du Grand Autunois Morvan

PLUi de la CC du Pays Clayettois

Yonne (89)

PLUi de la CC Avallon-Vézelay-Morvan

PLUi de la CC du Gâtinais en Bourgogne

PLUi de la CC du Jovinien

PLUi de la CC Yonne Nord

Yonne (89) / Nièvre (58)

PLUi de la CC des Portes de Puisaye Forterre

# L'organisation du Club PLUi BFC

- Un principe d'alternance retenue pour l'organisation des réunions (dans chacune des deux anciennes régions)
- Des journées organisées par les équipes-projet pré-existantes :

## Equipe franc-comtoise

- La DREAL (Fabienne Perrigouard, Gilles Lemaire) ;
- La Région (Bertrand Courvoisier);
- Les DDT du Doubs (Virginie Lemaire), de la Haute-Saône (Maria Gigandet), du Jura (Pascal Nicot) et du Territoire de Belfort (Gaëlle Thauvin);
- les agences d'urbanisme : AudaB (Sophie Gauzente), ADU (Isabelle Grivart) et AUTB (Anne Quenot);
- le CEREMA (Stéphane Lévêque, Laëtitia Boithias).

## Equipe bourguignonne

- La DREAL (Fabienne Perrigouard, Gilles Lemaire) ;
- Les DDT de la Côte d'Or (Michel Chaillas), de la Nièvre (Francis Cluzel, Martine Bailly), de la Saône-et-Loire (Martine Esturgie) et de l'Yonne (Gérald Pardieu, Solène Piriou).
- l'agence d'urbanisme Sud Bourgogne : AUSB (Emilie Cam) ;
- le CEREMA (Stéphane Lévêque, Laëtitia Boithias).

- Des journées ouvertes à l'ensemble des EPCI de la nouvelle région et aux partenaires du secteur géographique concerné
- Des sujets répondant aux besoins exprimés par les EPCI

## Le programme prévisionnel du Club PLUi BFC pour 2017 (dates et lieux seront précisés ultérieurement):

- Sur le secteur de la Bourgogne, deux réunions de Club :
  - Le volet Energie-Climat dans les PLUi
  - PLUi et mobilité
- Sur le secteur de la Franche-Comté, deux réunions de Club :
  - Le volet habitat des PLUi
  - La gouvernance
- Une journée de sensibilisation aux PLUi



# Le Club PLUi BFC

- **Le site Internet de la Dreal BFC :**



- **Le courriel :**  
**club.plui.bfc@developpement-durable.gouv.fr**

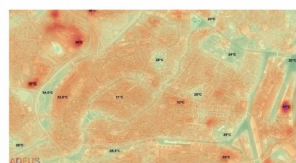
- **Une rubrique sur l'extranet du Club PLUi national**

# Les actualités du Club PLUi national

## • Parmi les dernières productions du club

### • Le guide méthodologique et la brochure de sensibilisation Énergie et Climat issus du GT

- Une analyse de la manière dont le PLUi peut se saisir des enjeux liés au changement climatique (diagnostic, OAP, règlement) ;
- Une identification de PPA et d'acteurs ressources



#### Le plan local d'urbanisme intercommunal, un défi pour répondre au changement climatique

A l'articulation entre une planification territoriale sur de grands territoires et les aménagements opérationnels, le PLUi constitue une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

En effet, si peuvent intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité, dans les espaces urbanisés, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux impacts climatiques...

Et ces questions, fondamentales dans une perspective d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses impacts, gagnent à être pensées de manière intégrée, dans un document à fort impact opérationnel comme le PLUi.

Le défi climatique, que de concevoir simplement une politique publique supplémentaire à intégrer dans le PLUi, constitue ainsi une opportunité de porter un nouveau regard sur l'ensemble des enjeux du territoire.



#### Fiche méthodologique L'intégration des enjeux économiques au sein du PLUi Synthèse d'échanges en Clubs territorialisés

Version Validation

10

Introduction	2
1. Éléments de cadrage : les attentes d'un PLUi en matière de développement économique	4
1.1. Le développement économique, un enjeu à articuler avec une gestion économe des espaces	4
1.2. La trajectoire du projet de développement économique au sein des plans de PLUi	5
1.2.1. Le diagnostic	5
1.2.2. Le PPA	6
1.2.3. Le DAP	6
1.2.4. Le règlement et les activités commerciales	7
2. Premiers éléments de retour d'expérience sur certains leviers de développement économique mobilisés dans les PLUi	14
2.1. Commerce et artisanat	14
2.2. Agriculture	18
2.3. Aménagement touristique	22
2.4. Développement local de développement économique	26
3. Éléments de conclusion	27

- Cadrage des attendus du PLUi en matière de développement économique (avec traduction appuyée d'exemples de la déclinaison dans ses différentes pièces constitutives) ;
- Analyse assortie de retours d'expériences de la manière dont le PLUi peut traiter les différents enjeux économiques en présence sur son territoire (commerce et artisanat, agriculture, aménagement numérique, environnement comme levier de développement économique)

# Les actualités du Club PLUi national

## • Parmi les dernières productions du club

- La fiche méthodologique PLUi et mixité sociale

- Analyse des difficultés à la bonne transcription dans les PLUi des objectifs en matière d'habitat et de mixité sociale
- Identification de facteurs clés pour une bonne articulation du PLUi et du PLH
- Traduction des principes de mixité sociale dans les différentes pièces du PLUi

## • Les derniers évènements 2016 du Club PLUi

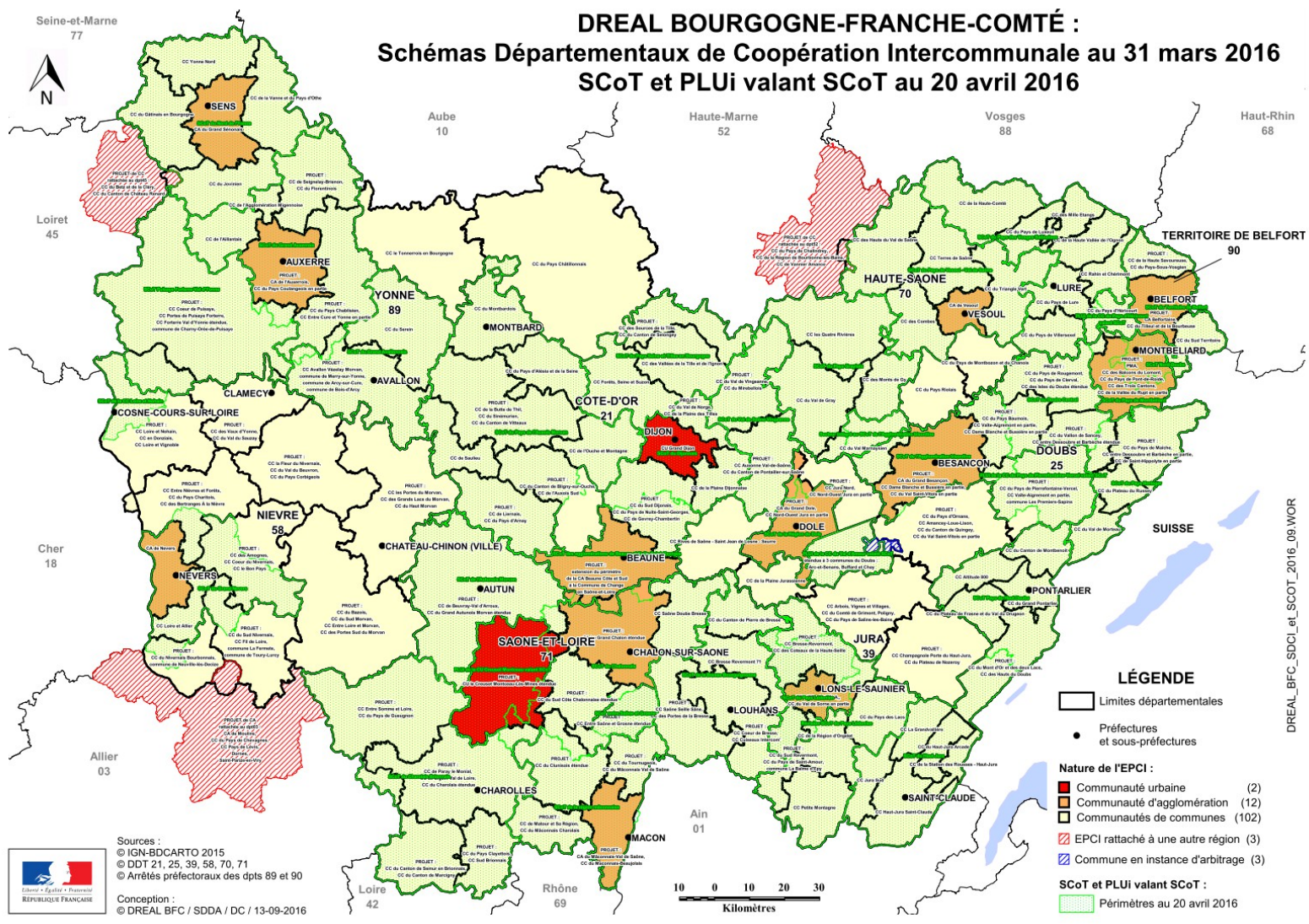
- En avril : **GT Eau**, production d'une fiche méthodologique en cours
- En octobre : **GT Patrimoine**, livrables de la journée en cours de rédaction
- Le 14 novembre : **journée à destination des bureaux d'études**

## Point d'actualités

- Evolution des SDCI, effets sur les PLUi en cours et projet de loi Egalité Citoyenneté
- Loi Architecture et Patrimoine
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Géoportail de l'Urbanisme (GPU)
- Nouvelle organisation de l'autorité environnementale et réforme de l'évaluation environnementale



# Schémas départementaux de coopération intercommunale au 31 mars 2016 et incidences sur les procédures en cours



En région, de 184 EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 115 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit :

- 131 EPCI touchés par ces schémas et devant modifier leur périmètre créant 62 nouveaux EPCI ;
- 53 EPCI dont le périmètre reste inchangé ;
- 23 EPCI avec un PLUi en cours d'élaboration verront leur périmètre modifié.

DREAL\_BFC\_SDCI\_et\_SCoT\_2016\_09.WOR



# Effets des évolutions du découpage intercommunal sur les PLUi

## (procédures en cours et procédures d'évolution des documents applicables)

- Loi Notre du 08 août 2015 clarifie les modalités de reprise des procédures en cours et des procédures de modification des documents applicables sur le nouveau territoire de l'EPCI :

### Procédures en cours

- *L'EPCI compétent peut achever les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, quelles qu'elles soient, engagées avant une fusion, une création, une modification du périmètre de l'EPCI ou un transfert de compétence (art. L. 153-9 du CU).*

### Évolutions possibles des documents applicables

- *Les dispositions des PLU restent applicables et peuvent être modifiées ou mises en compatibilité par le nouvel EPCI compétent jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'EPCI (art. L. 153-1 du code de l'urbanisme)*
- *A noter également que les cartes communales applicables sur le territoire d'un EPCI compétent, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion ou d'une modification de périmètre, peuvent être modifiées ou révisées (art. L. 163-2)*

- L'EPCI compétent choisit, en fonction de l'avancement du PLUi en cours, de l'importance de la modification du périmètre et des enjeux locaux entre :
  - élargir la démarche à l'ensemble de son territoire ;
  - poursuivre le(s) PLUi(s) ;
  - abandonner la procédure de PLUi(s) sur son territoire initial et lancer l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du nouveau territoire.

# Projet de loi Égalité Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

## ***Les amendements notables déjà passés :***

### Amendement n°683

- L'article 13 de la loi Simplification de la vie des entreprises qui organise des reports d'échéance quant à la grenellisation de documents d'urbanisme, la caducité des POS, l'obligation de mise en comptabilité avec des documents de rang supérieur lorsqu'un PLUi a été lancé avant le 31/12/15 est codifié.
- A cette occasion, des assouplissements sont introduits : suppression de l'échéance intermédiaire du débat sur le PADD au 27 mars 2017, élargissement du bénéfice de ces dispositions aux révisions et aux élaborations de PLU intercommunaux lancées avant la loi ALUR

## Projet de loi Égalité Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

### ***Les intentions du gouvernement sur d'autres points :***

Préciser l'article L. 153-9 du CU qui lors de la recodification a introduit des difficultés d'interprétation (n'y est mentionnée que la reprise des démarches communales).

Il s'agit bien de mettre en évidence que l'EPCI peut poursuivre toutes procédures engagées, l'accord de la commune n'étant requis que pour les anciennes procédures communales

Préciser qu'un EPCI peut étendre une procédure de PLUi sur tout son territoire

Préciser que deux EPCI peuvent fusionner leurs démarches de PLUi après fusion

S'assurer dans ces cas que les différents reports acquis par une prescription de PLUi perdurent

## Projet de loi Égalité Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

***Le gouvernement est autorisé à légiférer par voie d'ordonnance pour :***

### MESURE TRANSITOIRE PLUI

- permettre aux communautés issues d'une fusion entre un (ou plusieurs) EPCI détenant déjà la compétence PLU et un (ou plusieurs) EPCI ne la détenant pas encore de disposer d'une période transitoire de 5 ans pour s'organiser

### MESURE DÉROGATOIRE PLUI

- permettre aux communautés XXL de disposer d'une faculté de se doter de plusieurs PLUi par secteurs plutôt que d'un seul PLUi sur tout le territoire

# Projet de loi Égalité Citoyenneté :

## des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

### ***L'amendement n°126 du 7 novembre 2016 : mesure transitoire***

Il introduit dans le code de l'urbanisme une disposition permettant transitoirement, à un EPCI nouveau issu d'une fusion « mixte » entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents et non compétents, de pouvoir gérer les documents d'urbanisme simplement pendant cinq ans sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU intercommunal dès qu'il a besoin de réviser l'un des PLU existants, qu'ils soient communaux ou intercommunaux à l'échelle d'un ancien EPCI.

« 2° L'article L. 153-3 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 153--1 et L. 153-2 du code de l'urbanisme et pendant **une période de 5 ans à compter de sa création**, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre une ou plusieurs communautés compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale, et une ou plusieurs communautés ne détenant pas cette compétence, **peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant** sans obligation d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble du périmètre de l'établissement public. »



# Projet de loi Égalité Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

## ***L'amendement n°126 du 7 novembre 2016 : mesure dérogatoire***

Pour faciliter l'exercice de la compétence PLU dans les communautés et métropoles de grande taille, il crée un dispositif dérogatoire au droit commun leur permettant, sous réserve de remplir certains critères et après accord du préfet, de pouvoir réaliser, de manière échelonnée dans le temps ou concomitamment, plusieurs PLU infra communautaires assurant la couverture de la totalité de leur territoire.

*« Art. L. 154-1. – Par dérogation à l'article L. 153-1, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut **être autorisé à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires**, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, pour couvrir l'intégralité de son territoire. »*

## **Assorti de conditions**

## Projet de loi Égalité et Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

### ***L'amendement n°126 du 7 novembre 2016 : PLUiH***

Il permet aux PLUI tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), approuvés ou arrêtés avant une extension du périmètre d'un EPCI ou la fusion de plusieurs EPCI de continuer à emporter les effets d'un PLH pendant une période de 3 ans, le temps de permettre à l'EPCI de se doter d'un PLUiH, ou d'un PLH, à l'échelle de l'ensemble de son périmètre. Il institue le même dispositif pour les PLU intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains.

*« Dans les cas visés au I du présent article, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'établissement public de coopération intercommunale **est considéré, pendant une durée maximale de trois ans, comme doté d'un programme local de l'habitat exécutoire** »*

## Projet de loi Égalité et Citoyenneté : des mesures de souplesse dans le cadre des nouveaux SDCI

### **L'amendement n°126 du 7 novembre 2016 : clarification L 153-9**

L'amendement assouplit et clarifie également, certaines dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives aux plans locaux d'urbanisme pour faciliter l'exercice de la compétence PLU par les EPCI à fiscalité propre. Il permet en particulier à tous les EPCI à fiscalité propre créés ou modifiés **de pouvoir étendre une procédure** de plan local d'urbanisme intercommunale initiée avant la modification de périmètre ou la création. Il permet également de **fusionner plusieurs procédures de PLU intercommunaux engagées** avant cette date et **sécurise le maintien du bénéfice des reports** de délais de grenellisation, de caducité des POS et de respect des normes supérieures prévus par les articles L. 174-5 et L. 175-1.

## Loi du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine

- Fusion des différents types d'espaces protégés (ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés) regroupée, depuis le 8 juillet 2016, sous la catégorie de « sites patrimoniaux remarquables » (terme « cités historiques » précédemment envisagé non retenu) :
  - régime de protection unifié défini par les articles L. 631-1 et suivants du Code du Patrimoine
- Ce classement vaut SUP

## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

- **Création du SRADDET prévue par l'article 10 de la loi Notre du 8 août 2015**
  - Schéma élaboré par le conseil régional qui se substitue aux schémas régionaux existants (SRCAE ...)
  - Schéma compatible avec le SDAGE notamment
  - Le SRADDET s'imposera aux documents d'urbanisme dans une relation de prise en compte et de compatibilité
- **Deux textes sont venus préciser le contenu, les modalités et le délai d'élaboration du SRADDET :**
  - Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET
  - Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas sectoriels



## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### • Délai et modalités d'élaboration :

- Adoption par délibération du Conseil Régional avant le 28 juillet 2019
- Transmission du schéma adopté au Préfet de Région pour approbation sous 3 mois

### • Contenu :

- Le rapport fixe notamment la stratégie régionale et les objectifs en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires illustrés par une carte synthétique au 1/150 000
- Le fascicule des règles générales structuré en chapitres thématiques
- Les annexes dont 3 obligatoires :
  - rapport sur les incidences environnementales
  - état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets en région
  - diagnostic biodiversité du territoire régional, présentation des continuités écologiques, du PAS et de l'atlas cartographique

## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

### Opposabilité pour les SCoT ( ou à défaut PLU(i) et cartes communales ) :

- Prise en compte des objectifs du schéma
- Compatibilité avec les règles générales du fascicule du schéma
  - NB : le fascicule comporte obligatoirement des règles en matière de:

Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports  
Climat, Air et Énergie

Dont la détermination d'infrastructures nouvelles de la compétence de la région des mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération

Protection et de restauration de la biodiversité

de restauration, maintien ou amélioration des milieux nécessaires aux continuités écologiques

Prévention et de gestion des déchets



## Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

- **Portail internet officiel permettant de consulter et de télécharger l'information** en matière d'urbanisme de tout le territoire français (données géographiques et pièces écrites) à la fois pour les différents **documents d'urbanisme** (SCOT, PLUi et PLU, POS, CC) et les **SUP**
- Directive européenne INSPIRE, ordonnance du 19 décembre 2013 : faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique
- Pour être exécutoires, les documents d'urbanisme devront obligatoirement être mis en ligne sur le GPU
- Seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU (EPCI pour les PLUi).

Au 1 janvier 2016

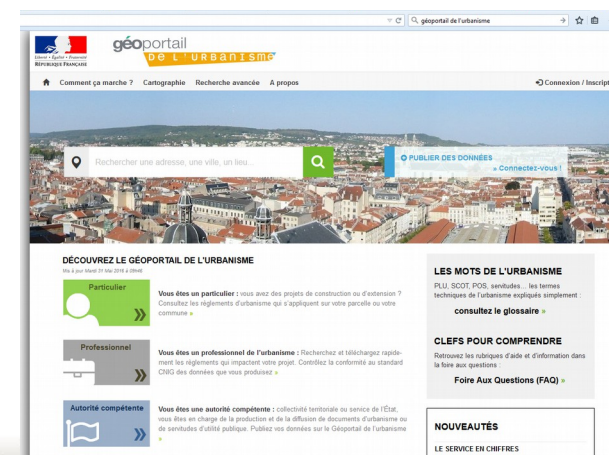
- Possibilité de téléverser dès à présent au format CNIG
- A défaut, les collectivités doivent pouvoir assurer l'accès à leur document d'urbanisme (site Internet de la collectivité en particulier)

Au 1 janvier 2020

- Pour être opposables, les documents d'urbanisme devront obligatoirement être en ligne sur le GPU

# Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

- Les services déconcentrés accompagnent les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme, en apportant informations, conseils et outils
- Différentes actions d'accompagnement prévus par les DDT et la Dreal :
  - À destination des collectivités, notamment : communication des DDT, actions de formation des agents des collectivités envisagées
  - A destination des bureaux d'études : journée d'information organisée par la Dreal en septembre



## Nouvelle organisation de l'autorité environnementale en région

- Réforme de l'autorité environnementale locale (décret du 28 avril 2016) : améliorer la transposition du droit européen en matière de prise en compte de l'environnement et d'information des citoyens et renforcer l'indépendance de l'autorité environnementale
- En pratique, pour les plans et programmes (notamment l'ensemble des documents d'urbanisme), la fonction de l'autorité environnementale est confiée à une mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). La DREAL (service à saisir) prépare les projets de décisions et d'avis.
- Pour les documents d'urbanisme qui relèvent de l'autorité environnementale locale, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 20 mai 2016
- Composition de la MRAE (membres nommés pour une durée de trois ans) :

1° En qualité de membre permanent du CGEDD

- M. Philippe Dhenein, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, coordonnateur de la MIGT de Lyon, président ;
- M. Hubert Goetz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, titulaire ;
- M. Jean-Pierre Nicol, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, suppléant ;

• 2° En qualité de membre associé :

- Mme Colette Vallée, titulaire ;
- M. Hervé Richard, titulaire ;
- Mme Gudrun Bornette, suppléante.



# Modalités de saisine de la MRAE en BFC

Envoi du dossier en format papier en deux exemplaires à la DREAL (adresse du siège à Besançon)

et

Envoi du dossier en format numérique (CD-Rom, clé usb ou envoi électronique à l'adresse suivante :

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

ou via *melanissimo* en cas de dossiers volumineux (> 3,5 moctets)

# Réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

- Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Des évolutions qui concernent en 1<sup>er</sup> lieu les « projets », notamment :
  - Refonte de la nomenclature des projets soumis à étude d'impact ou au cas par cas (art. R122-2 CE), au bénéfice de ce dernier, par ailleurs renforcé ;
  - Renforcement du contenu de l'étude d'impact ;
  - Evolution des procédures d'EE : notamment, consultation des collectivités locales ;
- **Une avancée à souligner : la création des procédures « commune » et « coordonnée » d'évaluation environnementale du plan-programme et du projet**, notamment dans les cas de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour la réalisation d'un projet

*NB : Des présentations et échanges sur cette réforme seront proposés prochainement par la DREAL BFC*

**FIN**  
Merci  
de votre  
attention



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ